

Procès verbal de la séance du Conseil Communal  
Du lundi 28 octobre 2013

Présents MM. JC.MEURENS(AD), Bourgmestre-Président ;  
F.LEJEUNE(AD), F.GERON(AD), membres du Collège communal ;  
P.PESSER(AD), V.STAS-SCHILLINGS(AD), M.GERARDY(AD), T.MERTENS(AP),  
C.DENOEL-HUBIN(AD), B.VANMELSEN-PINCKAERS,(AD), F.BELLEFLAMME-  
BALTUS(AD), B.WILLEMS-LEGER(AD), B.LIEGEOIS(AD) et J.PIRON(AP),  
Conseillers  
L.STASSEN, Président du CPAS et V.GERARDY, Directeur général.  
B.STASSEN(AD) et A.HENDRICKS-LECLOUX(AP), sont absentes et excusées.

---

La séance est ouverte à 20 heures.

---

### **Règlement relatif aux chantiers de voirie**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-33,

Vu la nouvelle Loi communale, notamment les articles 119, 119bis et 135, par. 2,

Vu la circulaire ministérielle relative au champ d'application et à l'entrée en vigueur du cahier des charges-type Qualiroutes pour les travaux d'aménagement de l'espace public et d'évacuation des eaux usées,

Attendu que des travaux sont fréquemment entrepris sur le domaine public communal par divers concessionnaires de voirie, leurs sous-traitants ou par des particuliers en vue de pose de câbles, conduites, cabines, ...

Attendu que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics,

Considérant qu'il appartient aux communes de veiller au bon déroulement de tous les travaux en voirie sur leur territoire, au regard notamment des impératifs liés à la sécurité des usagers de la voie publique et à la commodité de passage sur celle-ci,

Qu'il leur appartient de veiller à la bonne conservation et à l'entretien des voiries dont elles sont les gestionnaires et d'éviter les remises en état des lieux sommaires et négligées ;

Qu'à cette fin, il convient de déterminer les conditions auxquelles il y a lieu de subordonner la réalisation des travaux et de préciser les modalités de remise en état des lieux ;

Sur proposition du Collège communal,

Arrête, à l'unanimité :

#### **Chapitre 1 : DEFINITIONS**

##### **Article 1**

Au sens du présent règlement, l'on entend par:

\* Chantier : tout travail isolé ou tout ensemble de travaux à exécuter sous, sur ou au-dessus de la voirie;

\* Voirie : la voirie publique terrestre, y compris celle destinée à être incorporée au domaine public, composée de toutes aires et voies destinées à la circulation publique ainsi que des dépendances nécessaires à sa conservation et de l'espace aérien et souterrain y afférents;

\* Maître de l'ouvrage (MO) : la personne physique ou morale de droit privé ou de droit public qui initie des travaux sous, sur ou au-dessus de la voirie et qui exécute ou fait exécuter ces travaux;

\* Entrepreneur : le maître de l'ouvrage, lorsqu'il exécute lui-même le chantier, ou celui qui, lié au maître de l'ouvrage par un contrat d'entreprise ou adjudicataire d'un marché public, exécute le chantier;

## Chapitre 2 : Exécution des travaux sur la voie publique

### Catégorie 1 : Pose de conduites et câbles :

#### Article 1.1

\* La commune concernée est informée à temps et par écrit sur le commencement des travaux. C'est avec une autorisation écrite et préalable du Collège communal uniquement qu'il est autorisé d'effectuer des travaux quel que soit l'ampleur, sur ou sous le domaine public.

\* Une telle demande doit être introduite auprès de l'administration communale au moins 3 semaines avant l'ouverture du chantier.

\* Si les travaux doivent être exécutés pour des raisons de sécurité, un délai plus court peut être accordé. Lors de la requête, une description précise des travaux avec des plans détaillés (si l'importance des travaux l'exige), la date de l'ouverture du chantier, la durée des travaux, les limites de la partie à réparer, le nom et l'adresse de l'entrepreneur ainsi que les coordonnées du responsable de chantier doivent être communiqués.

Cette autorisation aura une validité de 3 mois calendrier maximum.

\* L'autorisation définit les clauses particulières concernant l'avancement des travaux et la remise en état de la route ou des trottoirs.

\* Indépendamment de l'autorisation mentionnée ci-dessus, chaque personne ayant l'intention d'effectuer des travaux sur ou sous la propriété publique doit préalablement obtenir les autorisations nécessaires. Il s'agit de dispositions légales relatives à la pose de câbles électriques, de télédistribution, à la pose de conduites d'eau, de lignes téléphoniques et de conduites de gaz, ainsi qu'à l'exécution des travaux à proximité et en rapport avec ceux-ci.

\* Avant l'ouverture du chantier, le demandeur/entrepreneur réalisera un état des lieux en présence d'un représentant de la commune.

\* Avant la mise en place d'une déviation, les voiries concernées feront l'objet d'un état des lieux. A la fin du chantier, l'entrepreneur procédera à la remise en état si nécessaire.

\* La demande pour l'exécution des travaux doit être soumise par l'adjudicataire/concessionnaire ou par l'entreprise d'exécution, obligatoirement au Collège communal ou un délégué de celui-ci. Un délai pour l'exécution des travaux sera déterminé par le Collège communal de commun accord avec l'adjudicataire/concessionnaire

\* L'adjudicataire/concessionnaire est entièrement responsable des dégâts éventuels survenus sur les installations, matériaux, aménagements qui sont réalisés pendant les travaux ou découverts ultérieurement comme vice cachés, pour autant que l'erreur soit clairement prouvée et occasionnée par l'entreprise.

\* Après achèvement des travaux, l'adjudicataire/concessionnaire réalisera un état de renon en présence d'un représentant de la Commune.

\* Les traversées de voiries seront réalisées par forage sauf autorisation écrite du collège communal pour une ouverture en voirie.

#### Article 1.2

Avant le début des travaux, un arrêté de police doit être pris par l'autorité communale, pour l'installation de panneaux de signalisation. L'adjudicataire/concessionnaire ne peut en aucun cas installer des panneaux d'interdiction (ex : interdiction de stationnement ou de limitation de vitesse) sans en avoir averti le Collège communal au préalable.

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et de simple tolérance, sans aucune reconnaissance d'un droit au profit de son titulaire. Elle ne dispense aucunement son titulaire de se pourvoir auprès de toutes les autorités de toutes autorisations qui pourraient lui être nécessaires.

#### Article 1.3

Les chantiers doivent être marqués la nuit et le jour par des panneaux règlementaires, efficaces, propres, clairs ainsi que par des signaux lumineux. Lors de la durée du chantier, il est important de séparer et de marquer la partie de la route pour la circulation routière et les trottoirs. La durée des travaux doit être limitée au minimum.

#### Article 1.4

Dans les villages pourvus de routes étroites ou lors de travaux sur les trottoirs, l'adjudicataire/concessionnaire doit, pour des raisons de sécurité et à ses propres frais, stocker les déblais en dehors de la zone de danger et les transporter dans un lieu de stockage. Il doit veiller à la propreté des routes et des trottoirs. Afin d'assurer la fluidité de la circulation routière pendant les travaux, l'adjudicataire/concessionnaire prendra les mesures nécessaires.

## Article 1.5

1.5.1 Sauf autorisation écrite et préalable du Collège, l'ouverture en voirie est interdite. Dans ce cas la Commune se réserve le droit de prendre une décision autre. Tous les travaux de trottoirs en tarmac ou autre recouvrement doivent être réalisés selon le schéma suivant :

a) le sciage du revêtement doit être exécuté au moyen d'une scie à tarmac pour obtenir la finition la plus rectiligne possible.

b) l'évacuation des déblais doit être effectuée dans un lieu de stockage pour une éventuelle réutilisation.

c) le remplissage des tranchées et leur recouvrement en total respect du « Qualiroutes » y compris leurs garanties.

d) Les fouilles doivent être réalisées au minimum dans les revêtements, c'est-à-dire : la largeur maximum du câble/conduite/tuyau + 30 cm est la largeur maximale de la tranchée.

1.5.2 Les travaux de forage sous la route.

En cas de force majeure, c'est-à-dire au cas où le forage est bloqué sous la route, les travaux de réparation doivent être réalisés comme suit :

La largeur des tranchées doit être réduite au minimum : largeur du câble/conduite/tuyau + 30 cm maximum. En fonction de la largeur de la route, de la largeur des tranchées et de l'état de la route (dû aux travaux en cours), et suite à l'inspection des lieux, soit un autre type de revêtement pour la rénovation de la route soit un renouvellement complet de la couche sur toute la largeur pourra être exigé.

1.5.3 L'entreprise est obligée, lors des travaux au bord de la chaussée, de veiller à l'écoulement des eaux superficielles et d'en tenir compte pendant les travaux de réparation.

1.5.4 Tous les dégâts occasionnés sur la propriété communale doivent être signalés par un courriel ou courrier, au plus tard dans les 24 h suivant ceux-ci, à l'Administration communale.

1.5.5 A défaut de non-conformité des instructions des autorités communales ou de leur délégué, toutes les interventions des services communaux seront facturées.

### Catégorie 2 : Raccordement :

#### Article 2.1

\* La commune concernée est informée à temps et par écrit sur le commencement des travaux. C'est avec une autorisation écrite et préalable du Collège communal uniquement qu'il est autorisé d'effectuer des travaux quel que soit l'ampleur, sur ou sous le domaine public.

\* Une telle demande doit être introduite auprès de l'administration communale au moins 10 jours calendrier avant l'ouverture du chantier.

\* Si les travaux doivent être exécutés pour des raisons de sécurité, un délai plus court peut être accordé. Lors de la requête, une description précise des travaux avec des plans détaillés (si l'importance des travaux l'exige), la date de l'ouverture du chantier, la durée des travaux, les limites de la partie à réparer, le nom et l'adresse de l'entrepreneur ainsi que les coordonnées du responsable de chantier doivent être communiqués.

Cette autorisation aura une validité de 3 mois calendrier maximum.

\* L'autorisation définit les clauses particulières concernant l'avancement des travaux et la remise en état de la route ou des trottoirs.

\* Indépendamment de l'autorisation mentionnée ci-dessus, chaque personne ayant l'intention d'effectuer des travaux sur ou sous la propriété publique doit préalablement obtenir les autorisations nécessaires. Il s'agit de dispositions légales relatives à la pose de câbles électriques, de télédistribution, à la pose de conduites d'eau, de lignes téléphoniques et de conduites de gaz, ainsi qu'à l'exécution des travaux à proximité et en rapport avec ceux-ci.

\* Avant l'ouverture du chantier, le demandeur/entrepreneur réalisera un état des lieux en présence d'un représentant de la commune.

\* Avant la mise en place d'une déviation, les voiries concernées feront l'objet d'un état des lieux. A la fin du chantier, l'entrepreneur procédera à la remise en état si nécessaire.

\* La demande pour l'exécution des travaux doit être soumise par l'adjudicataire/concessionnaire ou par l'entreprise d'exécution, obligatoirement au Collège communal ou un délégué de celui-ci. Un délai pour l'exécution des travaux sera déterminé par le Collège communal de commun accord avec l'adjudicataire/concessionnaire

\* L'adjudicataire/concessionnaire est entièrement responsable des dégâts éventuels survenus sur les installations, matériaux, aménagements qui sont réalisés pendant les travaux ou découverts ultérieurement comme vice cachés, pour autant que l'erreur soit clairement prouvée et occasionnée par l'entreprise.

\* Après achèvement des travaux, l'adjudicataire/concessionnaire réalisera un état de renon en présence d'un représentant de la Commune. En cas d'absence de documents d'états des lieux l'adjudicataire/concessionnaire devra remettre en état uniquement aux conditions que la commune exigera.

\* Les traversées de voiries seront réalisées par forage sauf autorisation écrite du collège communal.

#### Article 2.2

Avant le début des travaux, un arrêté de police doit être pris par l'autorité communale, pour l'installation de panneaux de signalisation. L'adjudicataire/concessionnaire ne peut en aucun cas installer des panneaux d'interdiction (ex : interdiction de stationnement ou de limitation de vitesse) sans en avoir averti le Collège communal au préalable.

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et de simple tolérance, sans aucune reconnaissance d'un droit au profit de son titulaire. Elle ne dispense aucunement son titulaire de se pourvoir auprès de toutes les autorités de toutes autorisations qui pourraient lui être nécessaires.

#### Article 2.3

Les chantiers doivent être signalés la nuit et le jour par des panneaux règlementaires, efficaces, propres, clairs ainsi que par des signaux lumineux. Lors de la durée du chantier, il est important de séparer et de marquer la partie de la route pour la circulation routière et les trottoirs. La durée des travaux doit être limitée au minimum. Pour les interventions urgentes (dépannage et raccordement) la réfection devra être réalisée dans les 2 jours faute de quoi la commune se réserve le droit de refermer d'initiative la fouille et de facturer à l'entrepreneur.

#### Article 2.4

Dans les villages pourvus de routes étroites ou lors de travaux sur les trottoirs, l'adjudicataire/concessionnaire doit, pour des raisons de sécurité et à ses propres frais, stocker les déblais en dehors de la zone de danger et les transporter dans un lieu de stockage. Il doit veiller à la propreté des routes et des trottoirs. Afin d'assurer la fluidité de la circulation routière pendant les travaux, l'adjudicataire/concessionnaire prendra les mesures nécessaires.

#### Article 2.5

2.5.1 Sauf autorisation écrite et préalable du Collège, l'ouverture en voirie est interdite. Dans ce cas la Commune se réserve le droit de prendre une décision autre. Tous les travaux de trottoirs en tarmac ou autre recouvrement doivent être réalisés selon le schéma suivant :

a) le sciage du revêtement doit être exécuté au moyen d'une scie à tarmac pour obtenir la finition la plus rectiligne possible.

b) l'évacuation des déblais doit être effectuée dans un lieu de stockage pour une éventuelle réutilisation.

c) le remplissage des tranchées et leur recouvrement en total respect du « Qualiroutes » y compris leurs garanties.

d) Les fouilles doivent être réalisées au minimum dans les revêtements, c'est-à-dire : la largeur maximum du câble/conduite/tuyau + 60 cm est la largeur maximale de la tranchée.

#### 2.5.2 Les travaux de forage sous la route.

En cas de force majeure, c'est-à-dire au cas où le forage est bloqué sous la route, les travaux de réparation doivent être réalisés comme suit :

La largeur des tranchées doit être réduite au minimum : largeur du câble/conduite/tuyau + 30 cm maximum. En fonction de la largeur de la route, de la largeur des tranchées et de l'état de la route (dû aux travaux en cours), et suite à l'inspection des lieux, soit un autre type de revêtement pour la rénovation de la route soit un renouvellement complet de la couche sur toute la largeur pourra être exigé.

2.5.3 L'entreprise est obligée, lors des travaux au bord de la chaussée, de veiller à l'écoulement des eaux superficielles et d'en tenir compte pendant les travaux de réparation.

2.5.4 Tous les dégâts occasionnés sur la propriété communale doivent être signalés par un courriel ou courrier, au plus tard dans les 24 h suivant ceux-ci, à l'Administration communale.

2.5.5 A défaut de non-conformité des instructions des autorités communales ou de leur délégué, toutes les interventions des services communaux seront facturées.

Catégorie 3 : Dépannages :

### Article 3.1

Lors de travaux urgents (dépannages, fuites) le concessionnaire s'engage à signaler au plus tard dans les 24 h la position exacte de ceux-ci.

Avant l'ouverture du chantier, l'adjudicataire/concessionnaire, réalisera un état des lieux

\* L'adjudicataire/concessionnaire est entièrement responsable des dégâts éventuels survenus pendant l'exécution des travaux ou découverts ultérieurement comme vice cachés, pour autant que l'erreur soit clairement prouvée et occasionnée par l'entreprise.

\* Après achèvement des travaux, l'adjudicataire/concessionnaire réalisera un état de renon en présence d'un représentant de la Commune. En cas d'absence de documents d'états des lieux l'adjudicataire/concessionnaire devra remettre en état uniquement aux conditions que la commune exigera.

### Article 3.2

Les chantiers doivent être signalés la nuit et le jour par des panneaux règlementaires, efficaces, propres, clairs ainsi que par des signaux lumineux. Lors de la durée du chantier, il est important de séparer et de marquer la partie de la route pour la circulation routière et les trottoirs. La durée des travaux doit être limitée au minimum. Pour les interventions urgentes (dépannage et raccordement) la réfection devra être réalisée dans les 2 jours faute de quoi la commune se réserve le droit de refermer d'initiative la fouille et de facturer à l'entrepreneur.

### Article 3.3

Dans les villages pourvus de routes étroites ou lors de travaux sur les trottoirs, l'adjudicataire/concessionnaire doit, pour des raisons de sécurité et à ses propres frais, stocker les déblais en dehors de la zone de danger et les transporter dans un lieu de stockage. Il doit veiller à la propreté des routes et des trottoirs. Afin d'assurer la fluidité de la circulation routière pendant les travaux, l'adjudicataire/concessionnaire prendra les mesures nécessaires.

### Article 3.4

3.4.1 Sauf autorisation écrite et préalable du Collège, l'ouverture en voirie est interdite. Dans ce cas la Commune se réserve le droit de prendre une décision autre. Tous les travaux de trottoirs en tarmac ou autre recouvrement doivent être réalisés selon le schéma suivant :

a) le sciage du revêtement doit être exécuté au moyen d'une scie à tarmac pour obtenir la finition la plus rectiligne possible.

b) l'évacuation des déblais doit être effectuée dans un lieu de stockage pour une éventuelle réutilisation.

c) le remplissage des tranchées et leur recouvrement en total respect du « Qualiroutes » y compris leurs garanties.

d) Les fouilles doivent être réalisées au minimum dans les revêtements, c'est-à-dire : la largeur maximum du câble/conduite/tuyau + 60 cm est la largeur maximale de la tranchée.

3.4.2 Les travaux de forage sous la route.

En cas de force majeure, c'est-à-dire au cas où le forage est bloqué sous la route, les travaux de réparation doivent être réalisés comme suit :

La largeur des tranchées doit être réduite au minimum : largeur du câble/conduite/tuyau + 30 cm maximum. En fonction de la largeur de la route, de la largeur des tranchées et de l'état de la route (dû aux travaux en cours), et suite à l'inspection des lieux, soit un autre type de revêtement pour la rénovation de la route soit un renouvellement complet de la couche sur toute la largeur pourra être exigé.

3.4.3 L'entreprise est obligée, lors des travaux au bord de la chaussée, de veiller à l'écoulement des eaux superficielles et d'en tenir compte pendant les travaux de réparation.

3.4.4 Tous les dégâts occasionnés sur la propriété communale doivent être signalés par un courriel ou courrier, au plus tard dans les 24 h suivant ceux-ci, à l'Administration communale.

3.4.5 A défaut de non-conformité des instructions des autorités communales ou de leur délégué, toutes les interventions des services communaux seront facturées.

---

## **Modifications budgétaires communales 2013**

Monsieur le Bourgmestre présente aux conseillers les modifications budgétaires ordinaires n° 2 pour 2013. Les conseillers ont la possibilité de poser toutes les questions auxquelles il est répondu.

Le Conseil, par 12 voix pour et 1 abstention ( J.Piron), décide d'approuver les modifications budgétaires communales ordinaires n° 2. Le boni passe de 2.041.601,07 ■ à 2.055.466,12 ■.

Monsieur le Bourgmestre présente aux conseillers les modifications budgétaires extraordinaires n° 2 pour 2013. A l'extraordinaire, le budget est équilibré à 4.418.218,02 ■.

Les conseillers ont la possibilité de poser toutes les questions auxquelles il est répondu.

Le Conseil, par 12 voix pour et 1 abstention ( J.Piron), décide d'approuver les modifications budgétaires communales extraordinaires n° 2.

---

**Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale INTERMOSANE du date 25 novembre 2013**

**Fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL, par constitution d'une nouvelle intercommunale, dénommée ORES Assets.**

Points à l'ordre du jour :

1. approbation de la fusion
2. approbation du projet d'acte constitutif et des statuts de l'intercommunale ORES Assets

---

Considérant l'affiliation de la commune d'Aubel à l'intercommunale INTERMOSANE ;  
Considérant que la commune a été convoquée par courrier du 30 septembre 2013 à participer à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale INTERMOSANE du 25 novembre 2013 ;  
Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;  
Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;  
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'opération de fusion envisagée ;

Vu le dossier annexé à la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1. la note de présentation du projet de fusion
2. le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 23 septembre 2013 en application de l'article 706 du Code des sociétés
3. le rapport établi par le Conseil d'administration en sa séance du 23 septembre 2013 en application de l'article 707 du Code des sociétés
4. le rapport établi par le réviseur d'entreprises le 27 septembre 2013 en application de l'article 708 du Code des sociétés et
5. le plan financier d'ORES Assets établi en application de l'article 391 du Code des sociétés
6. le projet d'acte constitutif de l'intercommunale ORES Assets et les statuts d'ORES Assets.

Considérant l'avis de légalité émis en date du 15/10/2013 par le Directeur général sur la présente délibération conformément à l'article L1124-4 §5 2<sup>ème</sup> alinéa du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité émis en date du 15/10/2013 par le Receveur régional sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il est de l'intérêt communal que l'opération de fusion puisse se réaliser ;

Considérant que la fusion projetée mérite en conséquence d'être approuvée ;

Considérant qu'il y a lieu également d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de la nouvelle intercommunale issue de la fusion ;

**Le Conseil communal décide :**

- d'approuver, à la majorité suivante : 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, la fusion telle qu'elle est décrite dans le projet de fusion établi par le Conseil d'administration général en sa séance du 23 septembre 2013,
- d'approuver, à la majorité suivante : 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le projet d'acte constitutif et les statuts de l'intercommunale ORES Assets préalablement approuvé par le Conseil d'administration général en sa séance du 23 septembre 2013,
- de charger ses délégués de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération est envoyée à l'intercommunale INTERMOSANE et à l'autorité de Tutelle

---

### **Directeur général : Statut administratif et pécuniaire, conditions de recrutement et règles d'évaluation.**

Vu sa délibération du 28 août 2013 par laquelle il arrête le statut administratif et pécuniaire du personnel communal. ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à certaines modifications du CDLD ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général ;

Attendu qu'il convient d'adapter le statut administratif du Directeur général ( ex secrétaire communal) aux dispositions légales suscitées;

Attendu que le principe de cette résolution a fait au préalable l'objet d'un avis favorable du Comité de concertation commune-CPAS en sa séance du 22 octobre 2013 ;

Vu le protocole du Comité particulier de négociation syndicale daté du 15 octobre 2013 ;

**DECIDE** ,à l'unanimité , de modifier comme suit le statut administratif et pécuniaire du personnel communal applicable au Directeur général ( DG)

### **CHAPITRE 1 – DU RECRUTEMENT**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le directeur général doit satisfaire aux conditions de nominations suivantes :

- 1° être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;
- 2° jouir des droits civils et politiques;
- 3° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- 4° être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A;
- 5° être lauréat d'un examen décrit à l'article 2;
- 6° avoir satisfait au stage.

#### **Article 2**

Le candidat doit avoir satisfait à l'examen dont le programme suit :

#### **1<sup>ère</sup> épreuve écrite :**

résumé et commentaire d'une conférence de niveau universitaire traitant d'un sujet d'actualité intéressant la commune. (100 points)

## **2<sup>ème</sup> épreuve écrite:**

épreuve d'aptitude portant sur les matières suivantes :

- a) Finances et fiscalité locales (20 points);
- b) Législations applicables aux marchés publics (20 points);
- c) droit constitutionnel (De la Belgique fédérale, de ses composantes et de son territoire – Des Belges et de leurs droits – Des pouvoirs (Le Pouvoir fédéral : les pouvoirs législatif – exécutif et judiciaire) – Les pouvoirs communautaires et régionaux – Le Conseil d'Etat – La Cour d'arbitrage – Les institutions provinciales et communales – La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) (20 points);
- d) droit administratif (Les sources du droit administratif – La tutelle administrative – Les actes – Le régime des biens – Les statuts administratif et pécuniaire des pouvoirs locaux : principes généraux) (20 points);
- e) Droit civil ( 20 points)
- f) CDLD et loi organique des CPAS ( 20 points)

## **3<sup>ème</sup> épreuve**

épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat, notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.( 25 points)

Les candidats doivent obtenir au moins 50% des points pour chacune des épreuves ou partie d'épreuve et au minimum 60 % des points au total.

Ces épreuves se dérouleront devant un jury constitué comme suit :

- Deux experts désignés par le Collège
- Un enseignant universitaire ou d'une école supérieure
- Deux représentants de la fédération des directeurs généraux des communes

Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège propose au Conseil un candidat stagiaire. Il motive son choix.

### **Article 3**

§ 1er Le règlement prévoit les diplômes et certificats requis pour le recrutement aux fonctions de directeur général qui sont au minimum titulaires :

1° d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A .

2° d'un certificat de management public ou tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement sur avis du Conseil régional de la formation.

Le certificat visé à l'alinéa précédent peut être obtenu durant la première année de stage. Cette période peut être prorogée jusqu'à l'obtention du certificat pour une durée d'un an.

§ 2. Lorsque le certificat prévu au paragraphe 1er n'est pas acquis à l'issue de la période visée au paragraphe 1er, le Conseil communal peut notifier au directeur général son licenciement.

§ 3. La condition visée au § 1er, 2°, n'est pas requise tant que le certificat de management public n'est pas organisé.

### **Article 4**

Sont dispensés de l'épreuve visée à l'article 2 et de la condition prévue à l'article 3, § 1er, 2°, les directeurs généraux et directeurs généraux adjoints d'une autre commune ou d'un C.P.A.S. nommés à titre définitif lorsqu'ils se portent candidat à une fonction équivalente.

Le candidat ne peut être dispensé de l'épreuve prévue à l'article 2, 3<sup>ème</sup> épreuve.

## **Article 5**

Aucun droit de priorité ne peut être donné au candidat à la mobilité exerçant cette fonction dans une autre commune ou dans un autre Centre public d'action sociale et ce, sous peine de nullité.

## **CHAPITRE II. — DE LA PROMOTION**

### **Article 6**

L'emploi de directeur général est accessible par promotion :

- aux agents de niveau D6, B, C3 et C4 disposant de dix années d'ancienneté dans ces niveaux.

### **Article 7.**

Sont dispensés de l'examen prévu à l'article 2, les agents qui ont subi avec succès un examen ou un concours d'accession à un grade au moins égal à celui de chef de bureau et disposant de cinq années d'ancienneté dans ce niveau.

Les agents visés à l'alinéa 1er ne sont pas dispensés du stage, de la troisième épreuve, ainsi que de la condition prévue à l'article 3, § 1er, 2°.

## **CHAPITRE III. — DU STAGE**

### **Article 8**

§ 1er. A son entrée en fonction, le directeur général est soumis à une période de stage.

§ 2. La durée du stage est d'un an lorsque, à son entrée en fonction, le directeur général est en possession d'un certificat de management public visé à l'article 3, § 1er, 2°.

La durée du stage est de deux ans maximum lorsque, à son entrée en fonction, le directeur général ne possède pas le certificat de management public. Durant cette période le stagiaire devra suivre la formation adéquate avec fruit.

§ 3. Lorsqu'il ressort que le certificat n'est pas acquis à l'issue de la période visée au paragraphe 2, le Conseil communal peut notifier au stagiaire son licenciement.

### **Article 9**

Pendant la durée du stage, le directeur général est accompagné dans les aspects pratiques de sa fonction par une commission de stage composée de directeurs généraux. Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la fédération concernée sur base d'une liste de directeurs généraux, de directeurs généraux adjoints disposant d'un minimum de dix années d'ancienneté dans la fonction.

### **Article 10.**

§ 1er. A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du directeur et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du directeur concerné à exercer la fonction. Un membre du Collège communal est associé à l'élaboration du rapport. En cas de rapport négatif, le Conseil communal peut procéder au licenciement du directeur concerné.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, lorsque l'agent est issu de la promotion à cette fonction, il conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion et ce, dans l'hypothèse où le stage se conclut par une décision de licenciement.

## **Article 11**

Le traitement du DG couvre toutes les prestations de services inhérentes à la fonction.

## **CHAPITRE IV : DE L'ÉVALUATION**

### **Article 12**

§1<sup>er</sup>. Le directeur général, ci-après dénommés « le DG » fait l'objet d'une évaluation tous les trois ans à l'issue d'un entretien d'évaluation dont l'objectif est d'apprécier la manière dont ils effectuent leur travail. La période de trois ans séparant deux évaluations est appelée « période d'évaluation ».

§2. Le DG est évalué sur la qualité du travail, le rythme de travail, les méthodes de travail, les attitudes de travail ainsi que sur base de documents à produire. Les critères d'évaluation sont fixés à l'annexe.

L'évaluation, qui a pour base la description de fonction, les compétences et la qualité des actions mises en œuvre en vue d'atteindre les objectifs précisés dans le contrat d'objectifs, la manière dont ils ont été atteints, les compétences et les exigences de la fonction, est réalisée lors de l'entretien d'évaluation visé à l'article 16 du présent statut.

### **Article 13** - . - De la procédure

Dans les deux premiers mois de chaque période d'évaluation, le Collège communal invite le DG à se présenter à un entretien de planification au cours duquel sont précisés les objectifs individuels à atteindre et la description de la fonction.

Dans le mois qui suit l'entretien de planification, le Collège rédige un rapport constituant la première pièce du dossier d'évaluation.

### **Article 14**

Dans le courant de chaque période d'évaluation, un entretien de fonctionnement intervient chaque fois que cela est nécessaire entre le Collège communal, d'une part, et le DG, d'autre part, à la demande de l'une ou l'autre partie. Cet entretien vise notamment à trouver des solutions aux difficultés rencontrées par une des parties.

Dans le courant de chaque période d'évaluation, tout document relatif à l'exécution du travail du DG est joint au dossier d'évaluation par ce dernier ou par le Collège communal, d'initiative ou sur demande du DG.

Les éléments joints au dossier d'évaluation par le Collège communal, sont portés à la connaissance du DG afin qu'ils puissent faire part de ses remarques éventuelles.

### **Article 15**

§1<sup>er</sup>. En préparation de l'entretien d'évaluation, le DG établit son rapport d'évaluation sur la base du rapport de planification et sur la base du contrat d'objectifs.

Au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant la fin de chaque période d'évaluation, le Collège communal invite le DG à un entretien d'évaluation portant sur la réalisation des objectifs et sur les éléments visés à l'article 13, §2.

§2. Le DG se voit attribuer une évaluation « excellente », « favorable », « réservée » ou « défavorable »

§3. Dans le mois qui suit l'entretien d'évaluation, le Collège communal formule une proposition d'évaluation qui fait, notamment, référence au degré de réalisation du contrat d'objectifs.

§4. Dans les 15 jours de la notification, le DG signe et retourne cette proposition, accompagnée de ses remarques éventuelles.

À défaut, il est censé accepter l'évaluation qui devient définitive.

§5. Le Collège communal statue définitivement dans les quinze jours de la réception des remarques du DG et notifie la décision à ce dernier moyennant accusé de réception ou par lettre recommandée.

L'évaluation est communiquée au Conseil communal.

§6. À chaque stade de la procédure d'évaluation, deux membres désignés par la fédération concernée, sont obligatoirement présents. Ces membres ont une voix délibérative.

Les membres du Collège communal sont en toute hypothèse majoritaires.

En outre, le Collège communal peut s'adjoindre les services d'un expert externe.

§7. À défaut d'évaluation ou lorsqu'elle n'a pas été réalisée dans les quatre mois suivant la date de l'échéance et pour autant que le DG en aient fait la demande à l'autorité compétente, celle-ci est réputée favorable et ses effets rétroagissent à la date de l'échéance.

#### **Article 16** : . - Du recours

§1<sup>er</sup>. Le DG qui fait l'objet d'une évaluation « favorable », « réservée » ou « défavorable » peut saisir la Chambre de recours visée à l'article L1218-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La notification de l'évaluation mentionne l'existence et les formes du recours.

§2. Dans les quinze jours de cette notification, le DG peut introduire un recours devant la Chambre de recours visée à l'article L1218-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 17** : Des mentions et de leurs effets

§1<sup>er</sup>. Les effets de l'évaluation sont les suivants:

1° une évaluation « excellente » permet l'octroi d'une bonification financière équivalente à une annale supplémentaire;

2° une évaluation « réservée » a pour conséquence de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation. Une évaluation intermédiaire a lieu six mois après son attribution;

3° une évaluation « défavorable » a pour conséquence de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation. Une évaluation intermédiaire a lieu un an après son attribution.

§2. Après deux évaluations défavorables successives définitivement attribuées, le Conseil peut notifier la proposition de licenciement pour inaptitude professionnelle.

#### **Article 18**

L'évaluation chiffrée est obtenue en additionnant les points obtenus pour chaque critère inscrit à l'annexe.

1° « Excellente »: sur 100, un nombre de points supérieur ou égal à 80;

2° « Favorable »: sur 100, un nombre de points compris entre 60 et 79 inclus;

3° « Réservee »: sur 100, un nombre de points compris entre 50 et 59 inclus;

4° « Défavorable »: sur 100, un nombre de points inférieur à 50.

#### **Article 19**

La première évaluation a lieu le 01/09/2015, puis tous les 3 ans.

La bonification prévue à l'article 18, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, ne peut être accordée qu'à l'issue du second cycle d'évaluation.

## **CHAPITRE V. — STATUT PECUNIAIRE**

### **Article 20**

L'échelle barémique du DG de la commune d'Aubel ( moins de 10.000 habitants) s'établit, conformément à l'article 7 du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD, entre : 34.000 ■ et 48.000 ■, à l'indice pivot 138,01, en fonction des années d'ancienneté dans le service public.

### **Article 21**

Pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire, les prestations effectuées dans certains services publics sont prises en considération conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 29 mars 1995 fixant les règles relatives à la valorisation pécuniaire de services antérieurs dans le secteur public par les DG communaux.

---

### **Divers travaux extraordinaires : marché financier de services**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 130.000,00 ■; catégorie de services 06) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/047 relatif au marché "Divers emprunts exercice 2013" établi par le Service Administration générale ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.000,00 ■ hors TVA ou 60.500,00 ■, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013/047 et le montant estimé du marché "Divers emprunts exercice 2013", établis par le Service Administration générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.000,00 ■ hors TVA ou 60.500,00 ■, 21% TVA comprise.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

---

### **Budget 2014 des fabriques d'église**

Le Conseil, à l'unanimité, décide d'approuver le budget 2014 de la FE de St Jean-Sart. L'intervention communale est de 7.253,32 ■ et le budget est équilibré à 18.584,5 ■.

Le Conseil, à l'unanimité, décide d'approuver les modifications budgétaires de la FE de La Clouse. Aucune intervention communale supplémentaire n'est demandée.

---

### **Urbanisme: implantation des bâtiments - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 200.000,00 ■; catégorie de services 27) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/048 relatif au marché "Urbanisme: implantation des bâtiments" établi par le Service Administration générale ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 13.223,14 ■ hors TVA ou 16.000,00 ■, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013/048 et le montant estimé du marché "Urbanisme: implantation des bâtiments", établis par le Service Administration générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.223,14 ■ hors TVA ou 16.000,00 ■, 21% TVA comprise.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

---

### **Gils : modifications statutaires**

Vu les statuts modifiés envoyés par le Groupement d'Initiative pour la Lutte contre le Surendettement ( GILS ) ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 27 août 2013 relative à l'approbation de ces modifications budgétaires ;

Vu la législation en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver les modifications statutaires proposées par le GILS dans son courrier du 11 juin 2013.

---

### **Acquisition d'un immeuble**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Considérant qu'il y a lieu que la commune fasse l'acquisition d'un immeuble dans le cadre du respect de l'AM portant exécution de l'AGW du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement.

Considérant que les propriétaires de l'immeuble sis Place Albert 1<sup>er</sup> n° 3, cadastré section B 214L, ont mis leur maison en vente ;

Considérant que le prix proposé pour cet immeuble est de 145.000 € hors frais de notaire ;

Vu le rapport d'expertise du notaire Mertens à Aubel, évaluant le bien à 150.000 €;

Considérant que cet immeuble servira de second logement de transit et d'insertion ;

Considérant qu'en créant un second logement de transit et d'insertion, la commune évitera les amendes prévues par la circulaire relative au programme communal d'actions 2014-2016, soit 10.000 € à 30.000 € par logement manquant ;

Considérant que des crédits sont prévus au budget extraordinaire 2013 à l'article 124/712-56;

Sur proposition du Collège Communal;

**ARRETE**, à l'unanimité,

Art. 1: la commune procédera à l'acquisition d'un immeuble sis Place Albert 1<sup>er</sup> n°3, cadastré section B 214L, appartenant à Madame Dejalle Thérèse et à ses 3 fils Stassen Marcel, Stassen Georges et Stassen Paul.

Art. 2: Le prix de l'immeuble est fixé à 145.000 € .

Art. 3: Cet immeuble sera aménagé en logement de transit et d'insertion et les subsides prévus pour cet aménagement seront sollicités auprès de la Région wallonne.

Art. 4: L'acquisition dont question à l'article 1 sera financée par emprunt.

Art. 5 : La présente acquisition est réalisée pour cause d'utilité publique.

Art. 6 : Monsieur le Conservateur des hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office.

Art. 7. Messieurs JC.Meurens, Bourgmestre et V.Gerardy, Directeur général, sont désignés pour représenter la commune lors de la signature de tous les actes relatif à cette acquisition

Art. 8: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

---

### **Désignation de 2 fonctionnaires sanctionneurs suppléants.**

Etant donné que, dans le cadre de l'application des sanctions administratives, Madame Buscherman Angélique a été désignée en qualité de fonctionnaire sanctionneur provincial par décision du Conseil communal du 23 février 2006;

Etant donné que, vu le nombre de dossiers à traiter, 2 fonctionnaires suppléants devraient être désignés ;

Etant donné que le Conseil provincial propose en qualité de fonctionnaires sanctionneurs suppléants, madame Zénaïde Monti et monsieur Damien Lemaire ;

Vu la législation en la matière, notamment l'AR du 07/01/2001 relatif à la procédure de désignation des fonctionnaires et à la perception des amendes ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner Madame Zénaïde Monti en qualité de fonctionnaire sanctionneur suppléante de Madame Angélique Buscherman et Monsieur Damien Lemaire en qualité de fonctionnaire sanctionneur suppléant de mesdames Buscherman et Monti.

---

### **Ancrage communal 2014-2016**

Vu la circulaire du Ministre du Logement JM Nollet du 18/07/2013 relative à la stratégie communale d'actions en matière de logement pour les années 2014 à 2016 ;

Etant donné qu'en fonction du chiffre de population et de la situation existante, la commune d'Aubel doit introduire dans son programme 7 logements pour pouvoir bénéficier du fonds des communes et 1 logement de transit ;

Vu la concertation préalable avec la société Nosbau et tous les acteurs concernés en date du 24/09/2013;

Etant donné que le seul terrain appartenant à la société Nosbau, situé à Aubel, pouvant être mis en œuvre, est situé rue St Hubert ;

Etant donné que ce terrain ne peut permettre la construction que de 3 logements ;

Vu dès lors la proposition d'ancrage communal pour 2014-2016 de la société Nosbau relatif à la construction de 3 logements publics locatifs rue St Hubert à Aubel ;

Etant donné d'autre part que la commune d'Aubel a décidé de faire l'acquisition d'un immeuble qui sera affecté en qualité de logement de transit, portant ainsi au nombre de 2 les logements de transit et d'urgence sur la commune ;

Vu la législation en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité,

De proposer un programme d'actions en matière de logement comprenant :

1. la construction par la société Nosbau de 3 logements publics locatifs rue St Hubert ;
2. l'acquisition et la réhabilitation par la commune d'un logement de transit et d'urgence.

---

### **Gestion des déchets : fixation du coût vérité 2014**

Vu l'AGW du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets et l'article 21 du décret du 27 juin 1996 tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 ;

Etant donné que le taux de couverture des coûts relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages doit se situer entre 95 et 100 % en 2014 ;

Etant donné qu'en fonction des critères fixés dans le tableau annexe, le coût vérité se situe à 100,04 % ;

DECIDE, à l'unanimité,

d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculés sur le budget 2013, à 100%

---

### **Arrêtés de police**

Le Conseil prend connaissance des arrêtés de police suivants :

- Du 17/09 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion de travaux rue Kan
- Du 19/09 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion de contrôle de vitesse rue Tisman
- Du 09/10 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion de placement de container-bureaux Place Nicolai.
- Du 22/10 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion de travaux de livraison à la Birven
- Du 24/10 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion de travaux d'élagage à la Bushaye.

---

### **Communications et interpellations**

Néant.

---

Le Secrétaire

Par le Conseil,

Le Bourgmestre